



## Arrêt

**n° 125 435 du 11 juin 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mulonzo, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2011, deux ans après avoir perdu votre emploi de chauffeur auprès de la société [E.], vous vous êtes lancé dans le commerce de vêtements. En décembre 2013, votre cousine vous a mis en contact avec un fournisseur cabindais, « [P. M.] » afin d'engranger plus de bénéfices. En janvier 2014, ce dernier est venu vous livrer des ballots de vêtements. Le 3 avril 2014, dans la matinée, ce fournisseur, accompagné d'un Colonel Ex-Faz (Ex-Forces armées zaïroises), est venu vous déposer une seconde livraison. Il vous a fourni 25 ballots de vêtements et vous a demandé de conserver 10 ballots destinés à l'épouse du Colonel, ballots qu'ils viendraient rechercher dans la soirée. Vous n'avez pas vérifié le contenu des ballots. Vers 21 heures, vous avez reçu la visite de quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de*

Renseignement) venus contrôler les ballots que vous aviez reçus. A votre grande surprise, lors de la fouille, ils ont découvert des pièces détachées de fusils, des armes et des tenues militaires cachées dans les 10 ballots. Ils vous ont ensuite arrêté et vous ont emmené dans la commune de Kalamu où vous avez été détenu. L'inspecteur qui vous a interrogé vous a expliqué que votre fournisseur et le colonel qui l'accompagnait avaient été arrêtés lors de leur passage au Beach et vous avaient dénoncé. Vous avez été accusé de faire partie d'un réseau étranger voulant déstabiliser le pouvoir en place. Le 6 avril 2014, vers 22h30, un garde vous a fait évader grâce à l'intervention de votre cousine qui avait soudoyé le chef des gardes. Vous êtes parti vous cacher chez une amie de votre cousine jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo le 21 avril 2014 et avez transité par la Turquie d'où vous avez pris un avion pour la Belgique le 24 avril 2014. A votre arrivée quelques heures plus tard à l'aéroport de Bruxelles-National, vous avez été appréhendé par la police fédérale car vous étiez en possession de faux documents. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 avril 2014.

## *B. Motivation*

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été appréhendé le 3 avril 2014 par des agents de l'ANR quelques heures après que votre fournisseur et un colonel ex-Faz vous aient déposé des ballots contenant des armes (audition, pp.8-11).

Toutefois, plusieurs contradictions portant sur des points essentiels de votre récit ont été relevées entre le questionnaire CGRA et vos déclarations à l'audition lesquelles portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondaient aux indications que vous avez données. De même, lors de votre audition du 5 mai 2014, vous n'avez fait état d'aucune modification à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'Office des étrangers (p.2). Ce document peut donc valablement vous être opposé.

Ainsi, vous tenez des propos contradictoires en ce qui concerne la date de votre arrestation. Si vous aviez mentionné avoir été arrêté le 3 mars 2014 dans le questionnaire CGRA (voir annexe 3/3, questionnaire CGRA, rubrique 5), vous prétendez lors de l'audition avoir été arrêté le 3 avril 2014 (pp. 8-9, 16). Confronté à cette contradiction temporelle, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agit d'un problème de compréhension car vous aviez demandé un interprète. Or dans la mesure où ce document vous a été relu, que vous n'avez pas fait état de problèmes de compréhension et que vous avez signé ce document, vos explications ne sont pas convaincantes.

De plus, vous prétendez dans le questionnaire CGRA ne pas connaître l'identité du colonel ex-Faz qui accompagnait [P. M.] (voir annexe 3/3, questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, lors de votre audition, vous avez déclaré qu'il s'appelait [V. L. L.] (p.9). Confronté sur ce point, vous répondez que vous n'aviez pas fourni le nom de famille mais que vous aviez mentionné le prénom [V.]. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'aviez pas mentionné l'identité complète du colonel si vous la connaissiez. Toujours concernant ce colonel, vous déclarez dans votre questionnaire l'avoir rencontré une fois lors de la première livraison le 1er janvier 2014 (voir annexe 3/3, questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, lors de votre audition du 5 mai 2014, vous dites ne l'avoir rencontré que le 3 avril 2014 (p.9, 13). Placé devant vos déclarations, vous prétendez avoir uniquement dit que vous l'aviez rencontré à une seule reprise sans mentionner si c'était la première ou la deuxième fois. Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas mentionné ces erreurs lorsque le document vous a été relu, vous répondez qu'on vous a dit qu'on posait de petites questions et qu'il y aurait une interview lors de la deuxième audition, ce qui n'explique en rien ces contradictions.

En outre, toujours dans votre questionnaire CGRA, à la question de savoir comment les agents de l'ANR ont su qu'ils devaient se rendre chez vous pour y découvrir des armes, vous avez répondu qu'en passant devant votre parcelle, les agents ont vu que l'on déchargeait de la marchandise (voir annexe 3/3, questionnaire CGRA, rubrique 5). Or, vous dites lors de votre audition que vous avez été dénoncé par [P. M.] et le Colonel qui avaient été arrêtés lors de leur passage au Beach. Vous avez même

déclaré que personne de suspect n'était passé au moment du dépôt de la livraison (audition, pp.10, 14-16). Confronté à cette divergence flagrante, vous répondez que la personne à l'Office des étrangers vous a dit de laisser cela comme ça. Cette réponse n'est nullement convaincante : en effet, la question vous ayant été clairement posée, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez parlé spontanément de la dénonciation dont vous avez été victime (audition, p.19).

L'ensemble de ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Par ailleurs, outre ces contradictions, le Commissariat général a relevé une série d'incohérences et d'imprécisions qui finissent de mettre à mal la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous dites avoir été mis en contact avec [P. M.] par le biais de votre cousine. Vous prétendez avec été en contact avec lui en décembre 2013 jusqu'à vous mettre d'accord et l'avoir rencontré le 1er janvier 2014 lors de la première livraison. Or, invité à expliquer ce que vous aviez convenu avec votre nouveau fournisseur avant qu'il vous fournisse la première livraison, vous restez pour le moins évasif (« c'est ma cousine qui était intervenue » ; « si je travaille bien il va commencer à me fournir des marchandises à grande quantité »). Il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas fournir de propos plus consistants quant aux engagements pris avec votre nouveau fournisseur, surtout que vous avez déclaré vous être mis d'accord avec lui avant la première livraison (audition, pp.9, 12-13). Exhorté ensuite à expliquer comment cela s'est passé le 1er janvier 2014 lors de la livraison, vous répondez qu'il vous a fourni 35 ballots de 300 dollars pièce. A nouveau interrogé sur ce qui avait dès lors été convenu au préalable, vous finissez par dire de façon laconique que le premier lot était à crédit et que vous deviez verser l'argent avant de recevoir le deuxième lot. Dans la mesure où il s'agit d'un crédit s'élevant à 10.500 dollars, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir des informations concrètes et pertinentes quant aux engagements pris de part et d'autre. De plus questionné sur votre fournisseur, si vous pouvez parler de sa situation familiale et du fait qu'il a commencé le commerce en 2005, vous ne savez pas dire quelle était son adresse à Cabinda, vous ne savez pas s'il avait une société, ni où il se fournissait exactement, ce qui n'est pas crédible (audition, pp.12, 20).

Par ailleurs, il est invraisemblable que votre fournisseur soit passé avec des armes et des tenues militaires par le poste frontière Yema entre l'Angola et le Congo où le risque d'être contrôlé est grand. Le fait qu'il soit accompagné d'un Colonel ex-Faz ne change rien à la donne, dans la mesure où il s'agit justement d'une personne susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises (audition, p.13).

Enfin, en ce qui concerne votre détention, vous prétendez avoir été détenu 2 jours (voir annexe 3/3, questionnaire CGRA, rubrique 5 ; audition, p.16). Or vous déclarez avoir été mis en détention le 3 avril 2014 vers 22h et vous être évadé le 6 avril 2014 vers 22h30 (audition, p. 11, 16), ce qui s'élève à plus de deux jours. Placé devant cette incohérence temporelle, vous maintenez vos deux jours puis faites mention du traumatisme vécu. Dans la mesure où une détention est un moment marquant, le Commissariat général estime que vous devez être à même de savoir si vous y êtes resté deux jours ou davantage.

De plus, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, alors qu'il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention en étant détaillé, vous parlez laconiquement de vos deux codétenus, du fait que vous n'aviez pas de visite, qu'il faisait noir, du casque pour faire vos besoins, que vous étiez traumatisé et que vous n'aviez qu'un peu de pain et des cacahuètes pour manger (audition, p.17). Invité à développer le déroulement d'une journée, vous dites qu'on vous frappait et qu'on jetait de l'eau sur vous sans fournir plus de détails. Exhorté à fournir d'autres informations quant au déroulement de vos journées, vous répondez seulement que vous parliez parfois entre vous et que vous restiez parfois seul dans votre coin. Encouragé à fournir d'autres souvenirs (que ce soit de la nuit, de la journée), vous ajoutez que vous étiez traumatisé, que c'était difficile d'avoir à manger et que vous aviez des douleurs partout (audition, pp.17-18). Quelle que soit la durée de votre détention, il s'agit d'un moment marquant dans une vie et le Commissariat général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

*Dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes accusé par vos autorités nationales de faire partie d'un réseau étranger voulant déstabiliser le pouvoir en place car des équipements militaires ont été trouvés dans votre dépôt. Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'en prennent à vous de la sorte au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises et vous n'êtes aucunement liée à ces personnes si ce n'est que c'est votre fournisseur depuis décembre 2013 (audition, pp.6, 8).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer celle-ci et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

## 4. L'élément nouveau

En annexe à la requête, la partie requérante dépose la copie d'un document qu'elle inventorie sous les références suivantes : « Extrait du journal "metro" du 23/05/2014 ».

### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, en 2011, débuté une activité de commerce de vêtements ; avoir, en 2013, été mise en contact avec un fournisseur cabindais qui lui a livré des ballots de vêtements ; avoir, en avril 2014, réceptionné une seconde livraison de ballots de vêtements, dont 10 étaient destinés à l'épouse d'un colonel ayant servi dans les ex- « Forces armées zairaises » ; avoir reçu la visite d'agents de l'ANR qui, dans ces ballots, ont découvert des pièces détachées d'armes et des tenues militaires ; avoir été arrêtée et placée en détention, sous l'accusation de faire partie d'un réseau étranger voulant déstabiliser le pouvoir ; être parvenue à s'évader, avec la complicité d'un garde dont le chef avait été corrompu par sa cousine.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos particulièrement évasifs que la partie requérante a tenus au sujet de son fournisseur cabindais et des accords commerciaux passés avec ce dernier pour une somme d'argent conséquente ne permettent pas de tenir pour établie l'existence de la relation commerciale invoquée.

Il en va de même du constat que les déclarations de la partie requérante se rapportant à la détention qu'elle allègue avoir subie et durant laquelle elle indique avoir été soumise à des maltraitements, sont demeurées trop vagues et générales pour refléter l'évocation de faits réellement vécus.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle critique le motif de la décision querellée mettant en cause l'existence même de sa relation commerciale avec un fournisseur cabindais, à l'origine des problèmes qu'elle allègue, en lui opposant, outre la réitération de certaines de ses déclarations, qu'à son estime, elle a « (...) fourni des explications concrètes au sujet de l'engagement pris avec son fournisseur. (...) », que « (...) Le requérant a dit ce

qu'il savait sur son fournisseur. (...) » et que l'adresse et le nom de la société de ce dernier sont des « (...) éléments que sa cousine ou son fournisseur ne lui ont pas communiqués (...) » qui, selon elle, « (...) sont des points périphériques (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier les lacunes par des considérations (elle a dit ce qu'elle savait et est tributaire des éléments qui lui ont été communiqués) qui laissent, en tout état de cause, entières les carences relevées dans ses propos se rapportant à un acteur central de son récit, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue. L'invocation que l'adresse et la société du fournisseur en cause constituent des « (...) points périphériques (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle procède, au demeurant, d'une lecture pour le moins partielle des éléments dont la décision querellée fait état à l'appui de la mise en cause la relation commerciale alléguée. Quant à l'affirmation que la partie défenderesse « (...) n'a pas pris en compte les éléments du dossier notamment les réponses données par le requérant lors de son audition (...) », force est de constater que, pour sa part, elle manque manifestement en fait.

Ainsi, elle critique le motif de la décision querellée mettant en cause sa détention alléguée en lui opposant, outre un résumé de ses déclarations antérieures, que « (...) Le requérant a [...] vécu des mauvais souvenirs qui l'ont traumatisés. (sic) (...) » et qu'à son estime, le récit qu'elle a livré de sa privation de liberté reflète « (...) sans l'ombre d'aucun doute les sentiments du vécu. (sic) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante - outre qu'elle n'étaye nullement ses allégations se rapportant au « traumatisme » dont elle souffrirait et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément révélateur d'une quelconque difficulté qui soit de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement - se cantonne, en fait d'argumentation, à un rappel des déclarations antérieures qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui empêchent de prêter foi au vécu carcéral qu'elle invoque à l'appui de sa demande et/ou convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) Les agents du pouvoir lui ont imputé le fait d'appartenir à un groupe social : celui du groupe des militaires étrangers et des Ex-Faz. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'au vu de la crédibilité défaillante de son récit résultant de l'analyse exposée supra au point 4.1.2. du présent arrêt, les affirmations de la partie requérante relatives aux « imputations » dont elle serait l'objet de la part de ses autorités nationales ne reposent, en l'état actuel, sur aucun fondement crédible.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés supra au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en faisant valoir « (...) que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne. [...] L'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente. (...) ».

4.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Il relève, au sujet de l'allégation, non autrement étayée, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait « stéréotypée », qu'elle n'apparaît pas davantage fondée, dès lors que les considérations et motifs de l'acte attaqué sont émaillés de références spécifiques à la situation personnelle de la partie requérante.

4.2.3. Sur le fond, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que le document joint par la partie requérante à sa requête n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, - outre que ce document a été produit en vue de contester un passage de la décision querellée mettant en exergue l'absence d'engagement et d'implication politique de la partie requérante, auquel le Conseil ne s'est pas rallié -, force est de rappeler qu'au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé supra, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites supra rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ